

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(15\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin au ministre de l'Instruction publique, 29 juin 1874](#)

Jean-Baptiste André Godin au ministre de l'Instruction publique, 29 juin 1874

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

7 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (15)

Collation 7 p. (189r, 190, 191, 192, 193, 194, 195v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [29 juin 1874](#)

Lieu de rédaction 28, rue des Réservoirs, Versailles (Yvelines)

Destinataire [Cumont, Arthur de \(1818-1902\)](#)

Lieu de destination Paris

Description

Résumé Sur l'autorisation d'ouverture des écoles du Famelistère. Godin fait au ministre un compte-rendu de la conversation qu'ils ont eue au sujet des écoles du Famelistère, qu'il juge utile à la suite de la convocation de deux maîtresses adjointes par le juge de paix au sujet de la demande d'autorisation de leur

ouverture en école libre. Godin fait l'historique de l'institution : il l'a créée en 1862 et elle a fonctionné avec le soutien de l'administration ; en 1872, le préfet lui a demandé de renouveler la demande d'autorisation d'ouverture en institution libre ; celle-ci a été régularisée en 1873 ; l'institution n'a pas été ouverte en son nom mais au nom d'un chef d'institution bien qu'il ait consacré 100 000 F à la construction des bâtiments et consacre chaque année 20 000 F aux soins de 350 enfants ; malgré ses réticences à l'égard d'un système qui subordonne l'existence des écoles à un titulaire différent du fondateur, Godin a accompli ces formalités. Godin rappelle que le chef de l'institution choisit ses professeurs adjoints et divise les classes sans que la loi lui impose des prescriptions à cet égard. Godin redoute qu'une interprétation différente de la loi - l'obligation de nommer un titulaire agréé pour chaque classe - rende impossible l'éducation des enfants pauvres en raison de la difficulté de trouver des professeurs et des instituteurs ayant les qualités requises. Godin se plaint que des maîtresses sont convoquées directement à ce propos sans qu'il soit tenu informé et sans que l'instituteur titulaire soit consulté, et qu'une autorisation d'ouverture d'école libre soit demandée à chacune alors que les salles de classe sont contigües. Godin ajoute que la délation et la calomnie avaient cherché à accréditer que l'on professe l'athéisme dans les écoles du Familistère. Il espère que l'enquête que le ministre a promis de faire sur elles établira leur conformité à la loi.

Notes

- Destinataire : Arthur de Cumont est ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-arts du 22 mai 1874 au 10 mars 1875.
- La lettre est signée « Godin | Député de l'Aisne ».

SupportLes pages de la copie de la lettre sont numérotées au crayon bleu dans l'ordre suivant : 1, 3, 2, 4, 5, 6, 7.

Mots-clés

[Éducation](#), [Familistère](#), [Procédure \(droit\)](#), [Religions](#)

Lieux cités[Guise \(Aisne\) - Familistère : écoles](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Bessières 29 Juin, 1874

Monsieur le Ministre
de l'Instruction publique

Monsieur le Ministre et
cher collègue,

Après les deux conversations que
j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, au
sujet de l'institution libre que j'ai
fondée à Guise pour l'éducation et
l'instruction des enfants des communes
attachées à mon établissement, j'éprouve
le besoin de vous rappeler par cette lettre
les points sur lesquels j'ai attiré votre
attention.

Je désire éviter tout malentendu, et
cela me paraît d'autant plus nécessaire
que, quoique vous n'ayez pris
qu'aucune mesure, ne serait-ce
sans que vous m'en ayez pris, en
voulant être informé que vous savez.

3

et régularisée en Janvier 1873.

Quoique j'aie dépensé cent mille francs à la construction des salles destinées à l'Éducation et à l'enseignement de l'enfance, et que je consacrer chaque année vingt mille francs aux soins de 350 enfants, je n'ai pu, aux termes de la loi, être autorisé à ouvrir en mon nom cet établissement d'éducation: il devait s'être au nom d'un chef d'institution, attaché à l'établissement c'est ce qui a été fait.

Ces formalités déjà difficiles, parce qu'elles ne permettent pas à un chef d'industrie, quelle que soit l'étendue de ses sacrifices et de son dévouement pour l'éducation de l'enfance, d'ouvrir en son nom un établissement destiné à l'amélioration de son état moral et de ses ouvriers, et qu'il faut pour cela qu'il ait recours à un intermédiaire, ces formalités, dis-je, avaient jusqu'en ces derniers temps, non complètement satisfait aux prescriptions de la loi; et, en effet, une fois l'autorisation accordée pour l'ouverture

2

attachées comme maîtresses adjointes à mes classes, viennent d'être demandées par le Juge de Paix au sujet de la question pendante de demande en autorisation d'établissement d'école libre que l'administration de l'enseignement exige d'elles.

Je vous ai dit, Monsieur le Ministre, que l'institution libre que j'ai fondée existe depuis 1854; j'ai formé alors la demande exigée par la loi, et les inspecteurs de l'enseignement m'ont toujours venus en aide pour l'organisation de cette institution; jamais je n'ai éprouvé la moindre difficulté de la part de l'administration de l'enseignement, et j'ai, au contraire, occupé à mes fonctions des professeurs quant j'en ai eu besoin.

En 1874 M. le Préfet de l'Allier me a demandé de renouveler ma demande d'institution libre, l'administration n'étant pas en possession des pièces devant constater l'existence légale de mon établissement. Cette demande a été faite de la manière

D'une école libre, le chef d'institution prend
 les professeurs adjoints qui lui sont neces-
 saires, il organise ses classes, leur affecte
 pour l'enseignement les salles particulières
 qu'il juge indispensables, et la loi ne s'est
 en aucune façon occupée de lui imposer
 des prescriptions à cet égard.

Doit-il en être autrement à l'avenir?
 La loi doit-elle être appliquée et interprétée
 d'une façon différente de celle usitée par
 le passé? et quelle serait l'utilité de ce
 changement? En ce qui me concerne,
 Monseigneur le Ministre, je n'y vois que
 de graves inconvénients pour l'éducation
 des enfants pauvres, ce serait un moyen
 de rendre cette éducation impossible.
 C'est déjà c'est un grand embarras pour
 le fondateur que l'existence légale de l'école
 libre qu'il veut fonder soit subordonnée
 à la présence d'un titulaire autre que le
 fondateur même de l'établissement, à plus
 forte raison les difficultés seraient-elles
 grandes si l'existence légale de chaque
 classe en particulier devait être subordonnée.

aux mêmes formalités et aux mêmes obligations que l'institution elle-même. L'impossibilité en l'enseignement se faire aujourd'hui de réunir les professeurs et les institutrices ayant les qualités requises obligerait à fermer les classes.

C'est ainsi que la question se pose dans mon établissement. L'instruction libre étant organisée sous ma direction et par l'intermédiaire de l'instituteur titulaire qui dirige les maîtres et maîtresses de classe, on ne me fait même pas l'honneur de me présenter, et, sans égard pour l'autorisation d'ouverture d'école libre qui est accordée à mon fonds de pouvoir, on s'adresse directement aux institutrices des classes inférieures qui sont sous les ordres de mon chef d'institution, et on leur dit qu'elles doivent être pourvues chacune d'une autorisation d'ouverture d'école libre, de sorte que mon établissement, qui est un ensemble de salles contiguës, de soixante

propriété privée, ne recarant que les enfants
de mes ouvriers, serait considéré comme
constituant autant d'écoles libres qu'il y
a de classes d'enfants; autant d'institutions
libres qu'il y a de professeurs!

Cela ne s'est jamais vu jusqu'ici.
La loi a eu pour but, je pense, qu'au-
cun établissement libre d'instruction
ne soit ouvert sans que le Gouvernement
fut instruit de son existence afin de
pouvoir le surveiller, et sous ce rapport
mon établissement satisfait complètement
à la loi, moi-même cette loi n'a pas eu pour
but de créer des entraves à l'instruction
de l'enfance de manière à y mettre empe-
chement.

Je vous ai dit, Monsieur le Ministre,
tout mon désir de me conformer à la loi,
et c'est à cause de ce désir que je vous
soumets les explications qui précèdent.

Un dernier mot, Monsieur le Ministre,
je sais que la délation et la calomnie ont
cherché à accréditer que l'on professait l'athé-
isme dans mon établissement; ceux qui ont

7

agi ainsi ne me connaissent pas, et sont
 bien coupables. Vous êtes placé, Monsieur
 le Ministre, au-dessus de ces tristes passions
 qui empêchent de voir la vérité, j'espère
 donc qu'après l'enquête que vous m'avez
 promise de faire faire, vous reconnaîtrez
 que les exigences qu'on apporte à l'égard
 de ma fondation sont le résultat d'un
 zèle exagéré, et que vous voudrez bien
 couvrir de votre protection mon établisse-
 ment, en lui appliquant fidèlement la
 loi, et en lui évitant les rigueurs dont
 on semble le menacer.

Veuillez agréer, Monsieur le
 Ministre, et cher collègue, l'assurance
 de ma très-haute considération.

Guérin

Député de l'Orléans.